

Conseil Municipal du 19 décembre 2023 Procès-Verbal de la Séance n°2023-12

Date de Convocation Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze décembre deux mille vingt-trois suite à l'absence de quorum lors de la séance du douze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 14 décembre 2023

Nombre de conseillers	Etaient présents :
En exercice : 24	M. Laurent RICHARD, Maire, Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST (à compter de la délibération 2023.12.09), M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 16	M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.
Puis 17	
Représentés : 05	
Votants : 21	Pouvoirs :
Puis 22	M. Daniel BATARD à Mme Sandrine PERROUD, M. Philippe BEAUVAIS à Mme Guylène BIGOT, M. Alain SALMON à M. Laurent RICHARD, Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Bénédicte BEYENS, Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absentes excusées : Mme Katia PREVOST (jusqu'à la délibération 2023.12.08),
Mme Katia CHAUVET et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus.

Suite à l'absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2023, le quorum n'est pas requis à cette séance, le conseil municipal peut valablement délibérer.

M. GRILLET informe qu'il enregistre la séance.

M. CALAS lui répond que le conseil municipal n'est pas obligé d'accepter cet enregistrement.

M. RICHARD demande à M. GRILLET d'interrompre l'enregistrement et précise qu'il y a un enregistrement officiel consultable à tout moment au niveau des services de la mairie.

M. GRILLET affirme que son enregistrement est tout à fait légal.

M. CALAS dit qu'il ne pourra pas l'utiliser car le conseil municipal le refuse.

Mme ODINK rappelle que l'écoute des bandes par le groupe d'opposition a été refusée à chacune de leurs demandes.

M. RICHARD répond qu'ils peuvent venir les écouter.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1** Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
 - 2-2** Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
 - 2-3** Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - 2-4** Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
 - 2-5** Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 3 - DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 3-1** Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique – Rue de l'Ingénieur Morandière, parcelle AZ 123
- 4 – COMMANDE PUBLIQUE**
 - 4-1** Attribution du marché public d'Assurances
- 5 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 5-1** Mise à jour du tableau des effectifs
 - 5-2** Retrait de l'armement de la police municipale
- 6 – FINANCES**
 - 6-1** Budget général 2023 – Décision Modificative n°3
- 7 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 par 17 voix pour, 1 voix contre (Mme Dominique BOSA) et trois abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-46	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1977 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 234 bis	26 octobre 2023
N° 2023-47	Délivrance d'une concession funéraire n° 1979 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 198	26 octobre 2023
N° 2023-48	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1980 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 120	26 octobre 2023
N° 2023-49	Délivrance d'une concession funéraire n° 1981 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 199	22 novembre 2023
N° 2023-50	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1983 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 28	22 novembre 2023
N° 2023-51	Délivrance d'une concession funéraire n° 1939 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 195	22 novembre 2023
N° 2023-52	Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable de Travaux - CTM - Clôture	23 novembre 2023

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°12/23	Marché de service- Collecte et valorisation des déchets alimentaires des cantines scolaires de la Ville de MONTS	COMPOST&CO SAS REO	86170 CHERVES	3.544,20 €	23/11/2023	Un an reconductible 2 fois

C - Décisions

2023.12.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que chaque année le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est rappelé également que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

Considérant que le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a été transmis aux conseillers communautaires ;

Considérant le rapport d'activité 2022 de Touraine Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour l'année 2022 ;
- **De transmettre** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.12.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2023_143 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 28 septembre 2023, approuvant d'une part le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.12.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2023_144 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 28 septembre 2023, approuvant d'une part le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.12.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2023_145 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 28 septembre 2023, approuvant d'une part le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.12.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

Vu la délibération n°D2023_168 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 16 novembre 2023, approuvant d'une part le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.12.06 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitudes d’implantation de réseau de distribution d’énergie électrique – Rue de l’Ingénieur Morandière, parcelle AZ 123

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

DEBATS

M. JAOUEN informe que le projet de construction du hangar photovoltaïque a pris du retard car le prestataire ne tient pas ses engagements.

Mme ROMEO souhaite avoir des précisions sur le lieu où se situe cette servitude.

M. JAOUEN répond qu’il s’agit de la rue de l’Ingénieur Morandière, où se situent les ateliers municipaux.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la construction d’un hangar photovoltaïque sur la parcelle communale cadastrée AZ 123, située rue de l’Ingénieur Morandière, ENEDIS demande l’accord de la Commune pour l’installation d’équipements et pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique du hangar photovoltaïque.

Cet accord est matérialisé par une convention de servitudes. Les droits de servitudes consentis à ENEDIS sont exposés à l’article 1 de la convention de servitudes annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu l’arrêté 2022-143U en date du 10 août 2022 accordant le Permis de Construire n° PC0371592240006 ;

Vu la demande de convention de servitudes de ENEDIS en date du 29 juin 2023 ;

Vu le projet de convention de servitudes annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité,

- **D’approuver** la convention de servitudes d’implantation de réseau de distribution d’énergie électrique sur la parcelle communale cadastrée AZ 123, située rue de l’Ingénieur Morandière ;
- **D’autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu’en application des dispositions de l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l’État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2023.12.07 COMMANDE PUBLIQUE – Attribution du marché public d’Assurances

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS souhaite savoir si la commune de Monts va lancer un appel d’offre pour le lot 4.

M. RICHARD répond que la municipalité doit étudier toutes ses options.

M. CALAS demande si la compagnie assurant actuellement la commune sur la protection juridique a été sollicitée.

M. LHÉRITIER lui confirme et précise que les prestataires actuels ne souhaitent pas assurer la commune sur ce lot. Il ajoute que la CCTVI a décidé de s'auto-assurer pour ce lot.

M. RICHARD alerte sur ce problème car de plus en plus de sociétés d'assurances refusent d'assurer les collectivités.

Mme BOSA souhaite savoir ce que couvre le lot 5 « Cyber risques ».

M. LHERITIER répond que ce lot couvre la commune en cas de piratages informatiques et de vols de données.

Mme BOSA interroge si la commune a l'obligation de souscrire à ce lot sachant qu'elle a déjà sécurisé les réseaux wifi de ses bâtiments.

M. LHERITIER explique qu'il s'agit là d'une protection supplémentaire. En effet, la sécurisation du wifi intervient en prévention du risque alors que l'assurance intervient pour réparer un dommage. Il rappelle que la restauration de données coûte très cher.

M. RICHARD ajoute que, même très bien protégé, des hackers arrivent toujours à passer.

Il souligne que le groupement de commande a permis de limiter les hausses de cotisations et estime qu'il s'agit tout de même de montants qui ne sont pas négligeables.

M. CALAS est surpris par l'envolée des cotisations pour le lot 3 « Flotte automobile et risques annexes » et n'a pas l'impression d'avoir ressenti cette hausse en tant que particulier.

Mme BIGOT répond que les tarifs des particuliers vont subir des hausses à partir de 2024. Elle explique que le coût des réparations a énormément augmenté aussi bien en matériel qu'en main d'œuvre. Elle ajoute que la commune compte 35 véhicules assurés.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose qu'un groupement de commandes des assurances a été institué entre la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, les communes de Monts, de Montbazou, de Saint-Branches, de Rivarennnes, de Thilouze, de Veigné, d'Azay-le-Rideau, de Sorigny, de Villeperdue, de Sainte-Catherine-de-Fierbois, de Pont-de-Ruan, de Saché et le centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Touraine Vallée de l'Indre.

La convention de groupement de commandes stipule que Touraine Vallée de l'Indre est le coordonnateur du groupement. Au titre de l'article 3 de ladite convention, le coordonnateur assure toutes les missions préalables à la signature du marché. Il appartient par conséquent à chaque membre de procéder aux opérations de signature et de notification de son propre marché.

Le marché a été dévolu en 5 lots pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'estimation globale du marché, fixée à 266.476,94 €, un appel d'offres ouvert a été lancé le 4 août 2023, avec une date de réception des offres fixée le 29 septembre 2023.

La commission d'appel d'offres du groupement s'est réunie le 6 novembre 2023. Au vu du rapport d'analyse des offres, elle a décidé d'attribuer le marché :

Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes	Groupama
Lot 2 – Responsabilités et risques annexes	SMACL
Lot 3 – Flotte automobile et risques annexes	Groupama
Lot 4 – Protection juridique	Déclaré d'infructueux
Lot 5 – Cyber-risques	Cyber Cover

Le montant annuel total des offres pour l'ensemble du groupement de commandes selon la formule sans franchises s'élève à 356.559,21 €.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 décembre 2023

Pour la commune de Monts, le résultat de l'appel d'offres est le suivant :

Lots	Cotisations annuelles 2022	Cotisations annuelles 2024
Lot 1 (Formule A sans franchise)	18.687,31 €	24.556,80 €
Formule B avec franchise à 500 €)		19.440,80 €
Lot 2	10.012,52 €	8.879,26 €
Lot 3	6.660,92 €	11.522,93 €
Lot 4	2.151,80 €	Déclaré infructueux
Lot 5	0 €	2.541,74 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'avis d'appel d'offres n°23-111837 publié au BOAMP le 07 août 2023 et l'avis d'appel d'offres n° 2023/S152-485646 du 09 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des Assurances du 6 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler les contrats d'assurances de la commune de Monts qui arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour et 4 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le marché public d'assurances et tout document s'y rapportant avec :

Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes Formule B	Groupama
Lot 2 – Responsabilités et risques annexes	SMACL
Lot 3 – Flotte automobile et risques annexes	Groupama
Lot 5 – Cyber - risque	Cyber Cover

- **D'approuver** la déclaration d'infructuosité du lot 4 du marché pour absence d'offres ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.12.08 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de procéder à la mise à jour d'un tableau de synthèse des emplois permanents et non-permanents de la collectivité, à savoir un tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L 415-1 à L415-3 du code général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du 15 avril 2022 portant création d'un poste permanent d'ATSEM, dont le grade a été modifié par délibération n°2018.10.06 du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2013.03.03 du 16 mai 2013 portant création d'un poste permanent dans le cadre d'emplois de technicien ;

Vu les délibérations n°2023.08.06, n°202308.05 et n°2023.08.07 portant création de postes permanents et non permanents sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques ;

Vu la délibération n°2023.06.05 du 9 juin 2023 portant création du poste de responsable du service restauration scolaire sur les cadres d'emplois d'agent de maîtrise et de technicien ;

Vu la délibération n° 2023.10.08 du 14 novembre 2023 portant création des postes d'agent de surveillance de la voie publique sur le cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Considérant que l'ensemble de ces postes ont été ouverts sur un ou plusieurs cadres d'emplois sans en fixer précisément le grade ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour ce tableau des effectifs en fixant le grade affecté à chacun des postes lorsque ceux-ci ont été ouverts sur un ou plusieurs cadres d'emplois, au regard du profil des agents recrutés ou dans l'attente de pourvoir le poste ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 31 décembre 2023 et au 1^{er} janvier 2024 comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2023.12.09 FONCTION PUBLIQUE – Retrait de l'armement de la police municipale

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON souhaite savoir si le chef de police municipale fait toujours parti des effectifs municipaux.

M. RICHARD répond qu'il fait toujours parti des effectifs.

M. BARON demande si cet agent sera aussi désarmé.

M. RICHARD lui confirme.

Mme BOSA souhaite savoir ce qu'il va advenir des armes, armoires spécifiques et autres matériels liés à l'armurerie.

M. RICHARD répond que les armes seront probablement vendues selon une procédure légale et suivant les préconisations de la Préfecture. Quant à l'armoire, qui est une simple armoire juste un peu blindée, elle sera réutilisée.

Mme BOSA s'interroge que la mairie n'ait pas l'obligation de conserver ses armes dans une armoire spécifique.

Arrivée de Mme PREVOST.

Mme ODINK souhaite savoir ce qui empêche de conserver les armes.

M. RICHARD répond qu'elles ne serviront plus et qu'il n'y aura donc plus d'utilité à les conserver.

Mme ODINK déplore le désarmement de la police municipale car si une prochaine municipalité souhaite réarmer la police municipale, elle devra réinvestir.

M. RICHARD lui répond que ce sera tout à fait possible, tout comme le fait qu'une prochaine municipalité fasse le choix de maintenir ce désarmement. Il ne se sent pas à garder des armes qui ne vont pas servir pendant deux ans.

Mme BOSA estime que les interrogations de Mme ODINK sont légitimes.

M. RICHARD lui confirme.

Mme BOSA déplore que M. RICHARD se débarrasse des dossiers sans envisager la suite.

M. RICHARD rappelle qu'il ne prend aucune décision car c'est le conseil municipal qui prend les décisions après propositions en bureau municipal. Il se pliera à la décision du conseil municipal et rappelle que cette proposition de délibération est basée sur une précédente délibération approuvée à la majorité et actant une nouvelle orientation.

Il répond ne pas connaître la politique sécuritaire de la prochaine équipe municipale mais que chacun fera ses choix.

M. CALAS dit que lorsqu'une municipalité construit un bâtiment, elle ne se pose pas la question si cette construction plaira à la prochaine équipe.

Mme BOSA répond qu'il ne faut pas raisonner uniquement sur le mandat actuel car les décisions notamment en termes de coûts financiers, peuvent impacter les finances de la commune sur plusieurs mandats. Elle prend pour exemple les propos de M. JAOUEN sur le défaut d'entretien des bâtiments communaux par les précédents mandats ce qui impacte actuellement fortement les finances communales.

M. CALAS répond qu'il ne faut pas mettre tout sur le même plan car la commune a l'obligation d'entretenir son patrimoine alors que la commune a le choix d'armer ou non sa police municipale. Il ajoute ne pas voir l'intérêt de conserver des armes qui ne vont pas être utilisées et trouve même cela dangereux.

M. BARON estime le risque faible, si elles sont conservées dans une armoire blindée et que l'accès aux clés est limité.

M. CALAS répond que la personne qui a besoin d'une arme fera le nécessaire.

M. RICHARD rappelle que la délibération est proposée dans la logique de la décision de l'équipe municipale de ne plus avoir de police armée.

M. GRILLET souhaite savoir où en est le recrutement des 4 postes d'ASVP.

M. RICHARD répond que deux ASVP seront présents au 1^{er} février 2024 et que des entretiens sont en cours pour les deux autres postes avec toujours pour objectif un effectif total de 4 ASVP.

M. GRILLET s'interroge quant au devenir des véhicules du service.

M. RICHARD informe que le Partner a été réintégré dans la flotte automobile générale de la mairie et le Duster va être

refloqué pour les ASVP. Il précise que les ASVP pourront également patrouiller en VTT, avec l'achat de 3 VTT prévu en 2024.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 14 novembre 2023, le Conseil Municipal a fait le choix de maintenir l'effectif de sa police municipale tout en faisant évoluer des postes de policiers vers des postes d'Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP). L'effectif actuel du service compte ainsi 4 postes d'ASVP et un poste de chef de police.

Il rappelle que pour exercer leurs fonctions, les agents du service de police municipale de Monts disposent de tout l'équipement nécessaire et qu'ils sont les mieux équipés du territoire en termes de matériel, notamment sur l'armement, la mairie bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détenir et de conserver des armes de catégorie B – C et D2°.

Les dispositions réglementaires ne permettant pas aux AVSP de porter ce type d'armes contrairement aux policiers municipaux, il convient de s'interroger sur la nécessité de conserver cet armement qui ne pourra plus être utilisé.

Compte tenu de ces éléments, il a proposé au conseil municipal de statuer en faveur d'un retrait de l'armement de ce service.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R511-12 et suivants portant sur l'armement des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 autorisant la commune de Monts à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B – C et D2° ;

Considérant les dysfonctionnements constatés dans la tenue de l'armurerie du service de police municipale ;

Considérant que la municipalité a fait le choix de maintenir un service de police municipale composé d'Agents de Surveillance de la Voie Publique et d'un chef de police municipale ;

Considérant qu'il n'y a plus de nécessité que la police municipale de Monts soit armée ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 14 voix pour, 6 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK), et 2 abstentions (Mme Bénédicte BEYENS et Mme Christelle ROMEO),

- **D'approuver** le retrait de l'armement des agents de police municipale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.12.10 FINANCES – Budget général 2023 – Décision Modificative n°3

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire explique que :

- dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des agents communaux intervenant sur l'Espace Jean Cocteau, il est souhaité le remplacement de l'autolaveuse actuelle sous-dimensionnée par une autolaveuse tractée.
- par ailleurs et toujours dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, il est proposé l'achat d'une cabine de séchage alimentée par pompe à chaleur peu énergivore, permettant aux agents des services techniques de sécher leurs vêtements de travail.
- les sols des écoles maternelles étant en rénovation, les monobrosses ne sont plus adaptées aux nouveaux matériaux, l'acquisition de deux nouvelles autolaveuses multi-usages est par conséquent nécessaires.
- le financement des matériels précédemment cités s'effectuera grâce à l'économie de 35 % réalisée sur les dépenses de Fonctionnement concernant les EPI (Equipements de Protection Individuelle) et les produits d'entretien.
- afin d'optimiser l'entretien des espaces enherbés, il est proposé de procéder à l'acquisition d'un matériel type « peigne à gazon » permettant le démoussage, le défeutrage et le semis de regarnissage en un seul passage au lieu de trois actuellement.
- dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, des écritures d'ordre non budgétaires liées à des réimputations comptables se sont avérées nécessaires pour procéder à la mise à jour de l'état d'actif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu l'article L.2322-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023.03.06 en date du 28 février 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi suite à l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, notamment l'article 5 "la modification du budget" du Règlement Budgétaire et Financier précisant que lorsque un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

Vu la délibération n° 2023.03.06 du 28 février 2023 portant sur le vote du budget général 2023 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres en section de Fonctionnement et les Opérations en section d'Investissement concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Budget principal de la Commune – DM n°3

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
60631-13-CTM	Vêtements Travail	X			X		10 647,45 €
60636-13-CTM	Fournitures Entretien	X			X		13 500,00 €
Chap 023	Virement à la section d'Investissement	X			X	24 147,45 €	
Chap 021	Autofinancement		X	X		24 147,45 €	
Op 175 2188 MENA-10-P	Autres immobilisations corporelles		X		X	24 147,45 €	
Op 192 2313 414 MSP	MSP		X		X		15 300,00 €
Op 166 2158-511-VE	Espaces verts		X		X	15 300,00 €	
Chap 041	Op Patrimoniales		X		X	90 171,60 €	
Chap 041	Transfert au sein de la section		X	X		90 171,60 €	

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe du planning des conseils municipaux pour l'année 2024.
Toutes les réunions de conseils ont lieu à 20h00 sur un lieu adapté au contexte sanitaire.

-  Mardi 23 janvier 2024 (Débat d'Orientations Budgétaires)
-  Mardi 20 février 2024 (Vote du Budget)
-  Mardi 26 mars 2024
-  Mardi 16 avril 2024
-  Mardi 28 mai 2024
-  Mardi 25 juin 2024
-  Mardi 24 septembre 2024
-  Mardi 15 octobre 2024
-  Mardi 19 novembre 2024
-  Mardi 17 décembre 2024

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 décembre 2023

M. GRILLET souhaite que soit confirmée la suppression du salon des jeunes inventeurs pour l'année 2024.

M. RICHARD confirme que le salon est supprimé pour l'année 2024. Il sera remplacé par l'opération Terre de Jeux 2024 car il n'était pas possible de faire les deux sur la même année. Il rappelle que Terre de Jeux 2024 va être une énorme opération où il espère que chaque montois pourra avoir une action participative.

Il précise que contrairement aux bruits qui ont circulé, le salon des jeunes inventeurs n'est pas supprimé à vie. La municipalité et le jury vont se réunir dans le premier trimestre 2024 pour repenser un salon 2025.

Mme ODINK signale que plusieurs rues de la commune ne sont pas éclairées ou mal éclairées. Elle informe avoir transmis un mail à cet effet.

M. LATOURRETTE confirme des problèmes d'éclairage public notamment place Jacques Drake et rue de la Fontaine. En effet, lors de la conception de cette place, les boîtes électriques gérant les points de livraison ont été mises dans des regards au niveau de la route et sont régulièrement inondées mettant à mal leur étanchéité. Il indique que certains points de livraison sont également vieillissants.

Il informe que les services font régulièrement des déclarations au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et des demandes d'interventions. Il ajoute que l'entreprise, une fois mandatée par le SIEIL, a un délai de 5 à 10 jours pour intervenir. Il assure que le SIEIL va remédier à la situation.

Mme ODINK précise que son mail recensait la rue du Val de l'Indre au niveau du bourg historique, la rue du Pont et la rue du Puits.

M. LATOURRETTE indique que l'entreprise INEO est intervenue la semaine dernière, rue du Puits, pour changer des candélabres et vérifier le réseau. Il explique que la rénovation de l'éclairage prévue sur le budget 2023 commence juste à se mettre en route. Il rappelle que la commune essaye de faire face aux défauts d'éclairage tous les jours.

Mme BOSA indique que la panne entre le rond-point du Breuil et le Carrousel des Saveurs a été résolue assez rapidement.

M. RICHARD informe de deux opérations sur le patrimoine communal.

Il indique avoir dépêché la société BV2I pour déposer les linteaux (du 16^{ème} ou 17^{ème} siècle) sur l'école Daumain afin de les protéger et qu'ils seront ensuite exposés sur un lieu qui n'est pas encore défini.

Il ajoute avoir été contacté par le département afin de renouveler la convention de prêt de deux tableaux présents dans l'église. Il indique que les tableaux sont plutôt en bon état mais qu'ils doivent être expertisés. Il précise que la commune souhaite renouveler cette convention.

Parallèlement, les responsables de l'église l'ont contacté concernant deux tableaux tombés dans l'oubli depuis une dizaine d'années, et déposés, à même le sol, dans une sacristie. Il informe que la mairie qui est très attachée à son patrimoine est dans l'attente des devis des experts afin de pouvoir prendre une décision sur une éventuelle restauration. Il estime que le coût de restauration est de 3.000 à 5.000 € par tableau.

Mme BOSA souhaite connaître le lieu précis où sont situés les linteaux.

M. RICHARD lui explique.

Mme BOSA demande si des travaux complémentaires seront nécessaires.

M. RICHARD répond que cela ne sera pas nécessaire.

Mme BEYENS précise que la société va juste enlever les linteaux et ne touchera pas au reste.

Mme PERROUD évoque la découverte d'une plaque dans le sous-sol de l'école Daumain.

M. RICHARD informe qu'il s'agit d'une plaque en marbre mentionnant le don en 1867 de la famille Drake Del Castillo d'une école à la commune. Il s'agirait d'une toute petite école qui se dénommait « La Maison Rose ».

Mme BEYENS précise qu'il existe des photos de l'école avec cette plaque.

M. CALAS revient sur les tableaux à restaurer.

M. RICHARD explique que la restauration pourrait être financée par une subvention de l'Etat à hauteur de 50 % et par du mécénat à hauteur de 30 %. La charge pour la commune serait alors de l'ordre de 20 % (soit 1.000 €).

Mme BOSA demande si ces tableaux remplaceront ceux du département.

M. RICHARD répond que les tableaux du département vont être conservés. Ces deux tableaux seront mis autre part dans l'église.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 décembre 2023

M. RICHARD souhaite féliciter les agents des services techniques, tous les bénévoles et les associations qui ont œuvré pour le marché de Noël. Il revient sur les conditions météorologiques compliquées ce qui a eu pour conséquence l'annulation de spectacles. Toutefois, il indique que ce marché commence à avoir une certaine renommée car 5.100 entrées ont été comptabilisées.

Enfin, il informe être très fier que le 18 décembre, lors du top entreprises de la Nouvelle République (NR), la boulangerie-pâtisserie « Monts et Merveilles » a été mise à l'honneur en décrochant l'un des 7 prix ainsi que le prix du public.

M. JAOUEN ajoute qu'il y a un très bel article dans la NR.

Mme ROMEO souhaite savoir comment ce commerce a été sélectionné.

M. RICHARD répond qu'ils ont candidaté dans la catégorie reprise de commerces. Il ajoute que le commerce montois était en concurrence avec les boulangeries Nardeux.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 décembre 2023

Annexe 1 - Délibération 2023-12-06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Monts

Département : INDRE ET LOIRE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/049985 F7 GUT/SOW RACC PROD PV Vertsun MONTS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **Commune de Monts représenté(e) par son (sa) maire M. Laurent RICHARD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **2 rue Maurice Ravel, 37260 MONTS**

Téléphone : **02 47 34 11 80**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.»

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du..... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

DR CVL - Convention A06 - V07.1

DR CVL - Convention A06 - V07.1

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Monts		AZ	123	Rue de l'Ingénieur Morandière	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1 / Etablir à demeure :
 - support(s) (équipés ou non)

et

- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2 / Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3 / Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 décembre 2023

DR CVL - Convention A06 - V07.1

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, toute plantation d'arbres ou arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, elle pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation

(Supprimer la mention inutile)

3.1/ En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis s'engage à verser au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

Ou

3.1/ La parcelle concernée par la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

DR CVL - Convention A06 - V07.1

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge de la partie demanderesse.

ARTICLE 8 - Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :
- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de Monts représenté(e) par son (sa) maire, M. Laurent RICHARD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

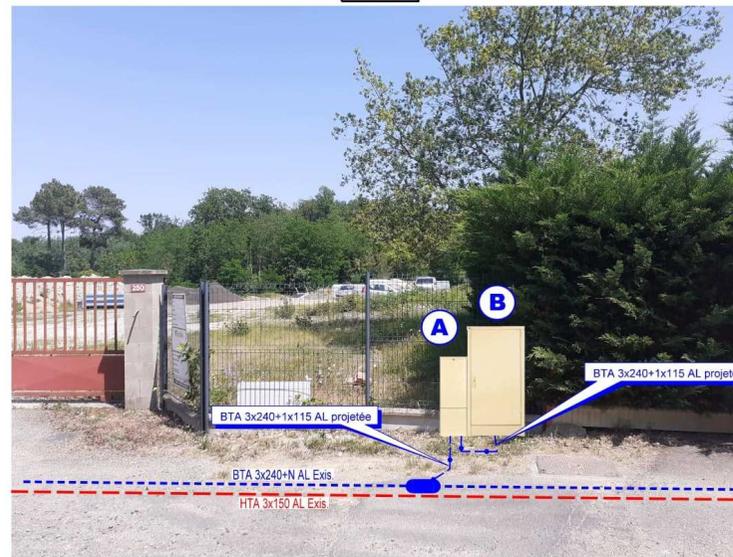
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 19 décembre 2023

DR CVL - Convention A06 - V07.1

Cadre réservé à Enedis

A....., le

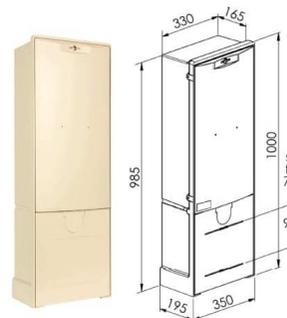
PHOTO 1



A	REMBT 300
Encastrée grillage 1 BORNE REMBT 300 (ht = 0.75m x lg = 0.35m x prof. = 0.20m) 1 Jeu de barres 6 plages 2 Module(s) réseau(x) 240 à poser 2 Raccordement(s) REMBT 240 Alu 1 MALT type E	

B	Armoire C4
Armoire C4 + Comptage 1 Raccordement BT 240	

Dimensions REMBT 300



Valeur mesure = CONFORME: <input checked="" type="checkbox"/> NON: <input type="checkbox"/> N° APPAREIL:	DATE: VISA:
--	----------------

Fait en QUATRE ORIGINAUX
 Le :
 Signature :

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 décembre 2023

Annexe 2 - Délibération 2023-12-08



Tableau des postes permanents au 31/12/2023

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES	POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
				EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE									
. Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1	1		1			
. Attaché principal	A	1	1						
. Attaché	A	2	2	1		1	1		1
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3	2		2	1		1
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Rédacteur	B	1	1	1		1			
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2	2		1,8			
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1		1			
. Adjoint administratif territorial	C	6	5,8	5	1	4,4	1		1
TOTAL		18	17,8	14	1	13,2	3	0	3
FILIERE TECHNIQUE									
. Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Technicien territorial	B	1	1				1		1
. Agent de maîtrise principal	C	3	3	1		1	1		1
. Agent de maîtrise	C	2	2	2		2			
. Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	6	5,8857	6	1	5,8857			
. Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	10	9,5429	9	2	8,5429			
. Adjoint technique territorial	C	46	27	20	10	17,2855	24	20	9,7655
TOTAL		69	49,4286	39	13	35,7141	26	20	11,7655
FILIERE MEDICO SOCIALE									
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C	2	2	2		2			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	7	7	7		6,8			
TOTAL		9	9	9	0	8,8	0	0	0
FILIERE CULTURELLE									
. Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B								
. Assistant d'enseign. artistique princ. de 1ere cl.	B	6	2,11	3	3	0,856	3	2	1,25
. Assistant d'enseign. artistique princ. de 2ème cl.	B	12	1,715	1	1	0,15	6	6	1,225
. Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,225	0	0	0	2	2	0,225
TOTAL		20	4,05	4	4	1,006	11	10	2,7
POLICE MUNICIPALE									
. Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1			
TOTAL		1	1	1		1	0	0	0
TOTAL GENERAL		117	81,2786	67	18	59,7201	40	30	17,4655

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 décembre 2023

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 31/12/2023

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L. 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L. 332-8-2- lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L. 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L. 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP	
Attaché	A	Aménagements	1						1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Communication	1						1	
Technicien	B	Bâtiments		1					1	
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique			1	1	1	2	1,25	
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique				5	1	6	1,225	
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique				2		2	0,225	
Agent de maîtrise	C	Production		1					1	
Adjoint administratif	C	Associations	1						1	
Adjoint technique	C	Animation pause méridienne				14	2	16	3,037	
		Production	4					2	3,4714	
		Scolarité	1							1
		Espaces Publics	1							1
		Entretien des bâtiments	2						2	1,2571
TOTAL			11	2	1	22	4	30	17,4655	

Tableau des postes non permanents au 31/12/2023

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L.332-24 Contrat de projet	Art L.332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité		
Rédacteur	B	Culture	1			1
		Communication	1			1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	OAE DUMISTE	1		1	0,1375
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		OAE BASSON				
		OAE FLUTE				
		COORD. OAE				
		OAE PERCUSSIONS				
Assistant d'enseignement artistique		OAE CHORALE	1			1
Adjoint technique	C	OAE SAXOPHONE			1	0,05
		Culture	1			
TOTAL		Espaces verts		1		1
			5	1	2	4,1875

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 décembre 2023



Tableau des postes permanents au 01/01/2024

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES	POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
				EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE									
. Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1	1		1			
. Attaché principal	A	1	1						
. Attaché	A	2	2	1		1	1		1
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3	2		2	1		1
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Rédacteur	B	1	1	1		1			
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2	2		1,8			
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1		1			
. Adjoint administratif territorial	C	6	5,8	5	1	4,4	1		1
TOTAL		18	17,8	14	1	13,2	3	0	3
FILIERE TECHNIQUE									
. Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Technicien territorial	B	1	1				1		1
. Agent de maîtrise principal	C	3	3	1		1	1		1
. Agent de maîtrise	C	2	2	2		2			
. Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	6	5,8857	6	1	5,8857			
. Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	10	9,5429	9	2	8,5429			
. Adjoint technique territorial	C	46	27	20	10	17,2855	23	20	8,7655
TOTAL		69	49,4286	39	13	35,7141	25	20	10,7655
FILIERE MEDICO SOCIALE									
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C	2	2	2		2			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	7	7	7		6,8			
TOTAL		9	9	9	0	8,8	0	0	0
FILIERE CULTURELLE									
. Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B								
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl.	B	6	2,11	3	3	0,856	3	2	1,25
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl.	B	12	1,715	1	1	0,15	6	6	1,225
. Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,225	0	0	0	2	2	0,225
TOTAL		20	4,05	4	4	1,006	11	10	2,7
POLICE MUNICIPALE									
. Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1			
TOTAL		1	1	1		1	0	0	0
TOTAL GENERAL		117	81,2786	67	18	59,7201	39	30	16,4655

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 décembre 2023

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/01/2024

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L. 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L. 332-8-2 lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L. 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L. 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP	
Attaché	A	Aménagements :	1						1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Communication	1						1	
Technicien	B	Bâtiments		1					1	
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique			1	1	1	2	1,25	
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique				5	1	6	1,225	
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique				2		2	0,225	
Agent de maîtrise	C	Production		1					1	
Adjoint administratif	C	Associations	1						1	
Adjoint technique	C	Animation pause méridienne				14	2	16	3,037	
		Production	3					2	2,4714	
		Scolarité	1							1
		Espaces Publics	1							1
		Entretien des bâtiments	2						2	1,2571
TOTAL			10	2	1	22	4	30	16,4655	

Tableau des postes non permanents au 01/01/2024

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L332-24 Contrat de projet	Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité		
Rédacteur	B	Culture	1			1
		Communication	1			1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	OAE DUMISTE	1		1	0,1375
		OAE BASSON				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	OAE FLUTE				
		COORD. OAE				
		OAE PERCUSSIONS				
Assistant d'enseignement artistique	B	OAE CHORALE	1			
		OAE SAXOPHONE			1	0,05
Adjoint technique	C	Culture	1			1
		Espaces verts		1		
TOTAL			5	1	2	4,1875



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h00.



Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2023.12.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2023.12.02** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
- 2023.12.03** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 2023.12.04** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- 2023.12.05** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2023.12.06** DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique – Rue de l'Ingénieur Morandière, parcelle AZ 123
- 2023.12.07** COMMANDE PUBLIQUE – Attribution du marché public d'Assurances
- 2023.12.08** FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs
- 2023.12.09** FONCTION PUBLIQUE – Retrait de l'armement de la police municipale
- 2023.12.10** FINANCES – Budget général 2023 – Décision Modificative n°3



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

